



De l'incorporation au contrat de certains usages professionnels
(Com. 9 janv. 2001, 2 arrêts, D. 2001.550, obs. AL Lienhard  ; JCP 2001.éd.E. p. 1337, note L. Leveneur ; Com. 17 juill. 2001, D. 2001.2738, obs. X. Delpech )

Jacques Mestre, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille
Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

Dans quels cas les usages professionnels font-ils partie de la loi contractuelle ? Faut-il en particulier une référence expresse des parties ou bien une incorporation silencieuse est-elle concevable ? C'est à ces questions, pratiquement importantes, que deux arrêts de la chambre commerciale de la Cour de cassation, rendus le 9 janvier 2001, apportent d'utiles éléments de réponse.

Dans une première espèce, à la suite de la mise en redressement judiciaire d'une société de transports, le tribunal de commerce de Bastia avait, par un jugement ayant acquis force de chose jugée, arrêté le plan de redressement de cette entreprise au profit de deux autres sociétés. Par requête, le commissaire à l'exécution du plan demanda ensuite au tribunal d'interpréter sa décision en disant si le prix de cession de 1 400 000 F du parc de véhicules devait s'entendre hors taxes ou toutes taxes comprises. Les juges du fond (Bastia, 21 oct. 1997) optèrent pour la première solution en relevant que, selon un usage constant entre commerçants, les prix s'entendent hors taxes, sauf convention contraire. Les sociétés cessionnaires se pourvurent alors en cassation en faisant notamment observer que, en l'absence de convention contraire, la charge de la TVA pèse sur le vendeur. Mais la chambre commerciale ne les a pas suivies : « attendu que, procédant à l'interprétation nécessaire de l'offre de cession qui ne portait pas la mention hors taxes ou toutes taxes, l'arrêt retient que, selon un usage constant entre commerçants, les prix s'entendent hors taxes, sauf convention contraire ; qu'en l'état de ces seules appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

Dans la seconde affaire, la société P. avait confié à M. la fabrication et la mise au point de filières constituant l'outillage nécessaire à la fabrication de profilés, ainsi que des profilés, réalisés à partir de ces filières. M. ayant assigné la société en paiement des factures, celle-ci demanda que M. soit condamné à lui restituer les filières et à lui payer des dommages-intérêts. La cour d'appel (Bordeaux, 14 oct. 1997), retenant que la société n'était pas propriétaire des filières, rejeta ces demandes. D'où un pourvoi de la société où il fut notamment reproché aux juges du fond d'avoir privé leur décision de base légale au regard des articles 1134 et 1135 du code civil pour avoir affirmé qu'il est d'usage, dans la profession de fileur d'aluminium, que les filières restent la propriété du fabricant, sans constater cependant que les parties avaient entendu expressément adopter l'usage considéré. Mais, là encore, le pourvoi a été rejeté : « attendu que l'arrêt constate que la société P. commercialise des produits profilés et qu'elle a confié à M. la mise au point de « filières » constituant l'outillage nécessaire à la fabrication de profilés ; qu'en l'état de ces constatations, dont il résulte que les deux parties étaient des professionnels exerçant dans le même secteur d'activité, la cour d'appel... a fait une exacte application des textes visés en décidant, après avoir relevé que les filières en cause constituaient un outil qui, selon les usages établis par les attestations de la Chambre des métiers de la Gironde et du Groupement des lamineurs et fileurs d'aluminium, demeure la propriété du fabricant, que la société ne peut se prévaloir de la propriété des filières ».

Ces deux arrêts s'accordent ainsi parfaitement pour montrer que, entre professionnels, les usages peuvent très bien s'appliquer dans le silence même de la convention dès lors qu'il est naturel de penser que les parties s'y sont implicitement référé. Certes, s'agissant précisément du paiement de la TVA en sus du prix convenu, un arrêt de la chambre commerciale du 8 octobre 1991 (Contrats, conc. consom. 1992, n° 1, obs. L. Leveneur ; *adde* Com. 8 déc. 1992,

Bull. civ. IV, n° 399) avait exigé la référence expresse en indiquant qu'un usage « ne peut être retenu que lorsque les parties ont entendu expressément l'adopter ». Mais cette jurisprudence apparaissait isolée et, de façon largement dominante, il était habituellement décidé que les usages conventionnels, qui tirent toute leur autorité du contrat, pouvaient très bien s'incorporer silencieusement à la convention des parties lorsqu'il était raisonnable de penser que celles-ci les connaissaient et s'y étaient donc tacitement référé (cf. Req. 23 mai 1900, DP 1901.I.269 ; Com. 23 mai 1989, Bull. civ. IV, n° 160), par exemple parce qu'elles avaient toutes deux la qualité de commerçant (Com. 25 janv. 1972, D. 1972.423). Cette position se trouve donc aujourd'hui confortée par les deux arrêts du 8 janvier 2001. En revanche, l'usage ne saurait, sauf cette fois adhésion expresse des parties, s'appliquer à un non-commerçant (Com. 23 mars 1999, D. affaires 1999.825), voire même à un commerçant qui agirait hors de sa sphère habituelle d'activité (Com. 8 oct. 1956, Bull. civ. III, n° 225 ; Rouen, 10 mai 1994, RJDA 1994, n° 993). On notera d'ailleurs en ce sens que, dans le second arrêt, la chambre commerciale a pris soin de relever que les deux contractants étaient « des professionnels exerçant dans le même secteur d'activité ».

Cela étant, l'application silencieuse de pratiques professionnelles n'apparaît pas exclusivement cantonnée aux seules relations juridiques entre professionnels de même activité, ainsi qu'en témoigne un autre arrêt de la chambre commerciale, rendu le 17 juillet 2001. En l'espèce, le 4 janvier 1995, une société Collot technologie avait remis à la Banque populaire de Lorraine, pour encaissement, un billet à ordre-relevé souscrit à son profit par la société Eprest, à échéance du 5 janvier 1995. Le 13 janvier suivant, par la voie de l'ordinateur de compensation, la banque présenta l'effet en paiement au Crédit Lyonnais, banque domiciliataire de la société Eprest, qui le rejeta en raison de la procédure collective qui venait d'être prononcée à l'encontre de celle-ci, le 10 janvier 1995. La société Collot technologie mit alors en jeu la responsabilité de la Banque populaire pour avoir tardé à présenter au paiement le billet. Mais, pour sa défense, celle-ci se prévalut de la réglementation interbancaire et des contraintes liées au traitement de ce type d'effet nécessitant une présentation à paiement, six jours au moins avant la date d'échéance. Les juges du fond (Nancy, 30 avr. 1998) passèrent cependant outre à l'objection, en relevant qu'il n'était pas établi que la société Collot ait été informée des règles interbancaires applicables au paiement des billets à ordre-relevé, et notamment des délais de paiement inhérents au système de télécompensation par ordinateur, de sorte que ceux-ci ne lui étaient pas opposables. Mais la chambre commerciale a exercé sa censure, en visant les articles 1134 et 1147 du code civil, ensemble l'article 189 *bis* A du code de commerce, devenu l'article L. 512-8 du nouveau : « en statuant ainsi, alors qu'en acceptant de recevoir un billet à ordre-relevé, la société Collot technologie était, en l'absence de convention contraire non alléguée en l'espèce, censée avoir adhéré, par le fait même, au règlement de la chambre de compensation et s'être soumise, pour le paiement de l'effet, à la procédure résultant des accords interprofessionnels, dont il n'a pas été contesté qu'ils imposaient la présentation du titre au paiement, six jours au moins avant la date de son échéance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Cet arrêt est ainsi très intéressant sous l'angle de l'application de pratiques professionnelles à des parties extérieures à l'activité considérée, et ce d'autant plus que la jurisprudence a, en ce domaine bancaire, récemment évolué. En effet, dans le passé, la chambre commerciale (16 mai 1984, Bull. civ. IV, n° 165 ; RTD com. 1985.338, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié) avait décidé que le règlement de la chambre de compensation, comme toute convention interbancaire, avait une « valeur contractuelle entre les seuls banquiers qui y adhèrent et ne saurait s'imposer à leurs clients, ni être invoqué par eux à leur profit ». Or, ultérieurement, un revirement est intervenu, à propos de la technique voisine de la lettre de change-relevé, par un arrêt du 28 novembre 1995 (Bull. civ. IV, n° 271 ; RTD com. 1996.98, obs. M. Cabrillac), puisque la Haute juridiction y a précisé que le tireur-porteur d'une LCR « en l'absence de convention contraire, est censé avoir adhéré au règlement de la chambre de compensation en émettant une lettre de change-relevé ».

Certes, on pourra développer encore, pour cette solution, une explication de type conventionnel en faisant observer que le client, en émettant et en remettant à l'encaissement une LCR ou BOR, sait que le paiement en sera demandé selon une procédure mise au point par un accord interprofessionnel de sorte que le mandat d'encaissement qu'il donne implique,

sauf réserve expresse de sa part, soumission à cet accord. Mais une telle explication peut quand même paraître assez artificielle, et mieux vaut donc voir dans l'évolution de la jurisprudence un exemple du passage, à un moment judiciaire donné, d'un usage bancaire simplement conventionnel à un véritable usage de droit, voulant au cas présent que l'ensemble des effets de commerce traités par l'ordinateur de compensation obéisse à un régime juridique homogène. L'idée est ici, en effet, que certains usages, à l'origine de nature conventionnelle, basculent à un moment donné, par la grâce judiciaire, en un statut plus rayonnant d'usages de droit, c'est-à-dire de véritables normes objectives, définitivement détachées de la volonté des parties qui leur avaient donné naissance (cf. J. Mestre et M.-E. Pancrazi, Droit commercial, LGDJ, 2001, n° 19).

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Force obligatoire * Usage professionnel * Prix s'entendant hors taxes